



*MINISTÈRE DES MINES*

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 00086 / CAB.MIN/MINES/01/2020 DU 18 FEV 2020**

**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE COOPERATIVE MINIERE DE MUTANGA**

**« COMIMU COOP-CA »**

**AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE**

Localité de Mutanga, Groupement Mufpunyi Karuba, Territoire de Masisi, Province du Nord-Kivu

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vices-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 19 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 8 juin 2018 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 10 janvier 2018 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La **Société Coopérative Minière de Mutanga « COMIMU COOP-CA »** dont références ci-dessous, est agréée au titre de **Coopérative Minière** :



Siège

- N° RCCM : CD/GOM/RCCM/19-B-0867 ;
- N° Identification Nationale : 5-129-N47849 P ;
- N° Impôt : A 1902278 H ;
- N° Compte bancaire (Afriland First Bank): 020625863-06.

### Article 2 :

La **Société Coopérative Minière de Mutanga « COMIMU COOP-CA »** ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

### Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Société Coopérative Minière de Mutanga « COMIMU COOP-CA »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

### Article 4 :

La **Société Coopérative Minière de Mutanga « COMIMU COOP-CA »** est notamment tenue de:

- S'interdire d'utiliser les personnes mineures d'âge c.à.d. les enfants âgés de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAEMAPE ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

### Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

### Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du SAEMAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

#### Avis de diffusion

• Cabinet du Président de la République	1
• Cabinet du Ministre des Mines	2
• Secrétaire Général des Mines	1
• Cadastre Minier	1
• CFCM	1
• SAEMAPE	1
• Direction des Mines	1
• Direction de Géologie	1
• Direction des Investissements	1
• Direction chargée de la Protection de l'Environnement	1
• Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort	1
• <b>Coopérative Minière de Mutanga COMIMU COOP-CA</b>	1

Fait à Kinshasa, le "18 FEV 2020"

**Prof Willy KITOBO SAMSONI**